AIINB

Fiche d'information
Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation

Contexte

La *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation* (ci-après « la *loi* »), également connue sous le nom de projet de *loi* 20 à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, a reçu la sanction royale le 16 décembre 2022 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2024. La *loi* permet aux adultes de 19 ans ou plus du Nouveau-Brunswick atteints de déficience intellectuelle de conserver la présomption de capacité et de prendre des décisions avec l'aide et le soutien dont ils ont besoin. Cette *loi* représente un changement important au cadre légal de prise de décision par des adultes au Nouveau-Brunswick. Remplaçant la *Loi sur les personnes déficientes*, elle garantit aux adultes handicapés le droit de prendre des décisions concernant leur vie, avec l'accompagnement nécessaire, et le droit au respect de ces décisions par les autres et par la *loi* (Book, 2023). En vertu de cette *loi*, une infirmière praticienne ou un infirmier praticien (IP) ayant le droit d'exercer dans la province constitue une examinatrice ou un examinateur pouvant effectuer une évaluation de l'aptitude d'une personne concernée et à en consigner les résultats aux fins d'une demande en justice.

But

Cette *loi* a pour but de protéger et de promouvoir l'autonomie et la dignité des personnes qui ont besoin d'accompagnement lors de la prise de décision adhérant au principe qu'elles devraient pouvoir bénéficier de l'accompagnement dont elles ont besoin pour prendre des décisions au sujet de leurs vies ou y participer, et ce, dans toute la mesure du possible. Cette *loi* permet aux adultes atteints de déficience intellectuelle de prendre des décisions concernant leur vie, avec une assistance[1] ou un accompagnement, sans être déclarés inaptes.

La *loi* crée un cadre légal à trois niveaux définissant une reconnaissance juridique ainsi que les droits et les responsabilités des personnes suivantes :

1. Assistants de prise de décision pour une personne assistée[2];
2. Accompagnement de prise de décision pour une personne accompagnée[3];
3. Représentation d'une personne représentée[4].

---

[1] Dans la *loi*, un renvoi fait à « assistance » relativement à la prise d'une décision s'entend de toute mesure qui aide une personne à jouir de son aptitude à prendre une décision, y compris le fait de fournir des explications sur les renseignements pertinents et sur les conséquences raisonnablement prévisibles des différentes options disponibles.
[2] Dans la *loi,* « personne assistée » s'entend de toute personne qui donne ou a donné une autorisation d'assistance à la prise de décision.
[3] Dans la *loi*, « personne accompagnée » s'entend de toute personne qui fait l'objet d'une requête en vue d'obtenir une ordonnance de prise de décision accompagnée ou à l'égard de laquelle une telle ordonnance a été rendue.
[4] Dans la l*oi*, « personne représentée » s'entend de toute personne qui fait l'objet d'une requête en vue d'obtenir une ordonnance de représentation ou à l'égard de laquelle une telle ordonnance a été rendue.

Aptitude

La *loi* ne se borne pas à définir l'aptitude, allant jusqu'à préciser comment l'assistance et l'accompagnement entrent en jeu dans une prise de décision. Toute personne est présumée apte à prendre une décision, à moins que le contraire n'ait été démontré. La *loi* précise les règles suivantes sur l'aptitude :

1. Une personne est apte à prendre une décision si elle est en mesure à la fois : a) de comprendre les renseignements qui sont pertinents à la décision; b) de soupeser les conséquences raisonnablement prévisibles de la décision.

2. Une personne est apte à prendre une décision si elle répond aux exigences des alinéas a) et b) avec l'assistance qui lui est disponible.

3. Une personne peut être apte à prendre une décision même dans les cas suivants : a) elle prend une décision ou prendrait une décision qu'une autre personne estimerait risquée ou non judicieuse; b) elle s'est montrée inapte à prendre une décision du même ordre dans le passé; c) elle est inapte à prendre une décision d'un autre ordre; d) elle a besoin d'assistance pour communiquer.

Évaluation

Les évaluations d'aptitude doivent être réalisées par un examinateur ou une examinatrice, notamment un(e) IP ayant officiellement le droit d'exercer sa profession au Nouveau-Brunswick. La capacité d'évaluer l'aptitude d'une personne est considérée comme un élément fondamental de la pratique des IP et une compétence de niveau débutant (CND) requise pour que les IP puissent dispenser des soins sécuritaires, compétents, éthiques et compatissants. Les IP examinatrices/examinateurs doivent s'assurer de posséder les connaissances, le savoir-faire et les compétences nécessaires pour procéder à l'évaluation de l'aptitude, conformément à la *loi*.

Les *principes et postulats de l'exercice des IP de niveau débutant* stipulent que l'IP de niveau débutant doit travailler dans les limites de son champ d'exercice et demander conseil dans toute situation dépassant ses compétences individuelles (page 3). En outre, conformément à la norme 1 des *Normes d'exercice pour les infirmières praticiennes*, l'indicateur 1.3 stipule que l'IP doit atteindre, maintenir et améliorer sa compétence dans sa propre pratique en tant qu'IP (page 6). Les IP ont l'obligation de fournir des soins sécuritaires, compétents et éthiques à leurs clients; Les IP qui jugent ne pas avoir les compétences nécessaires ou ne sont pas en mesure pour procéder à une évaluation d'aptitude doivent trouver les connaissances et l'aide dont elles ont besoin et/ou prendre des dispositions pour trouver des services de remplacement appropriés[5].

[5] Directive Professionelle: Le devoir de fournir des soins

Le formulaire d'autorisation d'assistance à la prise de décision, le formulaire financier et le rapport d'évaluation d'aptitude sont fournis en annexe. Ces formulaires et diverses informations provisoires sont disponibles en ligne à la fin de la *loi* : Règlement du Nouveau-Brunswick 2023-66.

Questions?

Les questions concernant la *loi* ou le règlement 2023-66 doivent être posées au Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswickhttps://www.legal-info-legale.nb.ca/en/. Les questions relatives à l'assurance responsabilité professionnelle doivent être adressées à la Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada. Les questions concernant le champ d'exercice et les normes d'exercice des IP doivent être adressées à consultationpratique@aiinb.nb.ca.

Ressources

Les ressources suivantes fournissent des informations générales sur l'évaluation de l'aptitude dans la pratique. Il incombe à l'IP de s'assurer qu'elle se tient au courant des pratiques actuelles fondées sur des données probantes.

L'évaluation de l'aptitude et ses défis pour les membres (ACPM)

Évaluation de l'aptitude à donner un consentement éclairé à l'aide médicale à mourir (AMM)

Competency and Capacity (Stat Pearls - anglais)

Assessment of Healthcare Decision-making Capacity (Oxford Journals - anglais)

Evaluating Medical Decision-Making Capacity in Practice (AAFP - anglais)

Références

Book, B. (2023, février*). Introducing New Brunswick's Supported Decision-Making & Representation Act* [Commentary]. https://welpartners.com/blog/2023/02/introducing-new-brunswicks-supported-decision-making-representation-act/

Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation, L.N.-B. (2022, ch. 60). Disponible sur le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick : https://laws.gnb.ca/fr/document/lc/2022,%20c.60.

Règlement 2023-66 de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*, L.N.-B. (2023, ch. 66). Disponible sur le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick : https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/ag-pg/PDF/RegulationsReglements/2023/2023-66.pdf.